

TAUX TGAP 2012

Les tarifs de la TGAP sont fixés à l'article 266 *nonies* du code des douanes.

Contrairement aux années passées ⁽¹⁾, seuls certains tarifs de la TGAP sont modifiés en 2012. Il s'agit de ceux appliqués :

- aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés
- aux installations d'incinération de déchets ménagers et assimilés
- aux émissions d'oxyde d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote.

Tous les autres taux de TGAP sont maintenus à leur niveau de 2011.

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 ^{er} janvier 2012 et seulement pour 2012)
TGAP Déchets		
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (DMA) non autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat	Tonne	100
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (DMA) autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :		
A - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	20
A bis - idem que l'alinéa A mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽²⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	19,30
B - Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %	Tonne	15
B. bis - idem que l'alinéa B mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽²⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	14,30
C. - stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à 18 mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation	Tonne	10
C.bis - idem que l'alinéa C mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽²⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	9,30
D - Autre	Tonne	30

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 ^{er} janvier 2012 et seulement pour 2012)
Déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés (DMA) ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :		
A - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	6,40
A bis - idem que l'alinéa A mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽³⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	5,60
B - présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement est élevé	Tonne	5,60
B bis - idem que l'alinéa B mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽³⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	4,80
C - Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	5,60
C bis - idem que l'alinéa C mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽³⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	4,80
D. - Relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent	Tonne	3,20
D bis - idem que l'alinéa D mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité ⁽³⁾ de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	2,40
E. - Autres	Tonne	11,20
Déchets industriels spéciaux (DIS) réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux , ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat .	Tonne	10,52
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux (DIS) ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat	Tonne	20,98
TGAP Emissions polluantes		
Oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	45,34
Acide chlorhydrique	Tonne	45,34
Protoxyde d'azote	Tonne	68,02
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	160,80
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.	Tonne	45,34
Poussières totales en suspension (PTS)	Tonne	86,62

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 ^{er} janvier 2012 et seulement pour 2012)
TGAP Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes		
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes	Tonne	46,16
TGAP Lessives		
Dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	Tonne	41,43
Dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids	Tonne	178,47
Dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids	Tonne	297,45
TGAP matériaux d'extraction		
Matériaux d'extraction	Tonne	0,20
TGAP imprimés		
Imprimés	Kilogramme	0,12
Papiers graphiques	Kilogramme	0,12
<i>Installations classées (Composante non reprise sur la déclaration de TGAP présentée au service des douanes – Composante dont le recouvrement est effectué par les DRIRE)</i>		
<i>Délivrance d'autorisation :</i>		
<i>- artisan n'employant pas plus de deux salariés</i>		525,99
<i>- autres entreprises inscrites au répertoire des métiers</i>		1269,63
<i>- autres entreprises</i>		2648,11
<i>Exploitation au cours d'une année civile (recouvrement effectué par les DREAL – tarifs de base) :</i>		
<i>- installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité</i>		355,87
<i>- autres installations</i>		398,94

Nota

⁽¹⁾ : Le 1 bis de l'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit que certains tarifs de la TGAP sont relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Il s'agit de tous les tarifs non repris expressément à l'article 266 *nonies* au titre de 2012.

L'article 16 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 a maintenu, pour 2012, le barème de l'impôt sur le revenu applicable en 2011. Les tarifs de TGAP concernés habituellement par ce relèvement ne sont donc pas modifiés.

⁽²⁾ : Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés visée au A,

B ou C du tableau du présent *a* ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009, 0,60 € par tonne en 2010 et 2011, **0,70 € par tonne en 2012**, 0,80 € par tonne en 2013, 0,90 € par tonne en 2014 et 1 € par tonne à compter de 2015. Elle est, à compter du 1^{er} janvier 2016, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

(Article 266 *nonies* 1 A a) du code des douanes).

⁽³⁾ : Les déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers ou assimilés visée au A, B, C ou D du tableau du présent *b* ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009 et 2010, **0,80 € par tonne en 2011 et 2012** et 1 € par tonne à compter de 2013. Elle est, à compter du 1^{er} janvier 2014, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

(Article 266 *nonies* 1 A b) du code des douanes).